

MAIRIE DE PUYMERAS

ARRETE

N° 5 / 2002 du 10 juin 2002

RELATIF AUX BRUITS DE VOISINAGE DÛS NOTAMMENT AUX ANIMAUX

Le Maire de la commune de PUYMERAS,

Vu l'article L. 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 88-523 du 5 mai 1988,

Vu l'article 26 de la Loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990,

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 pris pour l'application de l'article 1^{er} du Code de la Santé Publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage,

Vu le décret n° 95-409 du 18 avril 1995,

Vu l'article R 48-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'article R 623-2 du Code Pénal,

Vu la circulaire préfectorale du 26 décembre 1996,

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 1727 du 17 août 1998 et relatif aux bruits de voisinage,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir et de réprimer les bruits de voisinage,

ARRÊTE

Article 1 : les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée.

Article 2 : les animaux, et en particulier les chiens, non pourvus de dispositif cité à l'article 1 du présent arrêté, devront être placés de 22 heures à 6 heures dans un bâtiment adapté, fermé, et dont l'isolation acoustique évitera une gêne pour le voisinage.

Article 3 : les contrevenants au présent arrêté seront passibles de contravention de 3^{ème} classe, c'est-à-dire de 450.00 €.

Article 4 : Monsieur le Maire, la 1^{ère} adjointe et la Brigade de Gendarmerie de Vaison la Romaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- Madame la Sous-préfète de Carpentras
- La Brigade de Gendarmerie de Vaison la Romaine

Puyméras, le 10 juin 2002

Le Maire,
Daniel ROLLAND